

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 52 (1960)
Heft: 7-8

Artikel: La détermination du revenu insaisissable et le minimum vital
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385155>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

grande envergure, qui comprennent des explosions atomiques souterraines, ont atteint un stade avancé. La première explosion servirait à atteindre des réserves de pétrole normalement inaccessibles, situées dans un terrain bitumeux de l'Alberta du Nord. La seconde explosion permettrait d'utiliser la chaleur ainsi engendrée et emmagasinée sous terre, pour produire de l'électricité pendant une période étendue. Le troisième projet d'explosion prévoit l'excavation d'un port dans l'Alaska grâce à la déflagration simultanée de cinq bombes atomiques. Deux des trois projets préparés dans le cadre du programme « Plowshare » comprennent des explosions dont le rendement serait inférieur à 20 kilotonnes.

La détermination du revenu insaisissable et le minimum vital

En décembre 1958, un groupe d'études professionnelles paritaires a été fondé dans le canton de Vaud. Il était composé d'employeurs faisant partie des équipes vaudoises et de représentants du Cartel syndical vaudois.

Il nous paraît intéressant de reproduire ci-dessous le résumé des conclusions auquel aboutit ce groupe d'études concernant la détermination du revenu insaisissable. Nous lui laissons naturellement l'entière responsabilité de ses conclusions.

1. Circonstances

Notre groupe d'études professionnelles paritaires, composé de représentants des équipes patronales vaudoises et du Cartel syndical vaudois, dans son étude de la rémunération du travail, a distingué trois parts dans les revenus des salariés: la première est faite de l'argent que touche, directement et régulièrement, le salarié, quelles que soient la qualité et la quantité de son travail et la marche de l'entreprise; la deuxième est celle que touche le salarié en fonction de certains résultats, soit de son travail personnel, soit du travail de l'équipe ou du département auquel il appartient, soit même de l'entreprise dans son ensemble; la troisième est celle des assurances sociales, c'est-à-dire de la rémunération indirecte ou différée.

Discutant de la première part, nous avons examiné la question du minimum vital. C'est ainsi que nous avons été amenés à étudier le minimum insaisissable selon l'article 93 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites (LP). Ce sont nos conclusions sur ce point particulier que nous présentons brièvement ici.

Nous avons pris connaissance de l'étude de M. Edwin Elmer (*Journal des Tribunaux* 1959, II^e partie, 2^e fascicule, page 34) et

nous avons procédé à une enquête auprès des vingt-deux offices des poursuites et faillites vaudois. Cette enquête nous a amenés à étudier le projet du nouveau barème élaboré, à la demande de M. le président Georges Klunge, à Lausanne, par M. H. Barbezat, de l'Office des poursuites de Lausanne-Ouest.

Notre impression à la suite de cette enquête est qu'il y a deux attitudes essentielles à l'égard du barème: l'une « centralisatrice », qui préconise un barème fédéral, par exemple sous forme de concordat intercantonal, avec une tendance à appliquer plus ou moins automatiquement et arithmétiquement le barème; l'autre, plus « libérale », désire laisser aux préposés chargés de cette estimation toute latitude de jugement dans chaque cas, en partant d'un barème de nature purement indicative et fixé localement ou, au plus, cantonalement.

Considérant ce qui précède, nous avons distingué deux étapes dans notre démarche: la discussion de principe, puis celle du contenu et de l'application pratique du barème.

2. Principe du barème

Nous estimons que le principe d'un barème pour déterminer le minimum insaisissable est juste: les préposés des offices des poursuites et faillites, à qui l'article 93 LP laisse l'estimation de ce qui est indispensable au débiteur et à sa famille, doivent disposer de *points de repère* pour procéder à l'évaluation de l'insaisissable.

3. Caractère du barème

Mais ce barème doit avoir un caractère purement *indicatif* par respect de l'autorité du préposé, qui doit apprécier ou faire apprécier librement la quotité insaisissable, en tenant compte des éléments de chaque situation: situation générale du débiteur, dette habituelle ou accidentelle, nature de la dette, situation du créancier, etc. Il faut éviter à tout prix que l'indispensable fasse l'objet d'un calcul purement arithmétique par l'application automatique d'un barème, même détaillé et intelligemment conçu. Cette « mécanisation » dans l'exercice de l'autorité du préposé ne pourrait qu'être nuisible, tant à cette fonction qu'aux intérêts des parties en présence.

4. Pas de barème suisse unique

Un tel barème doit être, selon nous, fixé, au plus, au niveau cantonal. Le principe même d'un barème fédéral nous paraît devoir être rejeté pour les motifs suivants: sans ignorer les éléments pertinents de la démonstration faite par M. E. Elmer dans l'étude déjà citée, nous relevons que le coût de la vie n'est pas le même dans les différentes parties de la Suisse (Bâle, Zurich, Fribourg, Tessin,

Grisons, Lausanne, Genève), et cela d'autant plus que la notion de « minimum indispensable » déborde celle de « minimum économique vital ». En effet, l'indispensable, d'après les tendances actuelles, tient compte d'éléments de *confort* s'ajoutant à ce qui est rigoureusement nécessaire pour vivre. Un autre aspect important est qu'un barème fédéral, quelles que soient les modalités de son élaboration et de son application, apparaîtrait dans l'opinion publique comme le *barème officiel du minimum vital économique*. Cette inévitable interprétation ne manquerait pas de susciter des discussions et des polémiques qui provoqueraient des tensions, dans le monde professionnel particulièrement. Un barème fédéral risquerait de provoquer, par la suite, un barème réellement officiel du minimum vital, établi périodiquement par une commission fédérale... Nous ne pourrions admettre une telle ingérence de l'Etat dans les relations professionnelles.

5. Contenu du barème

Le principe du barème étant admis, ainsi que la possibilité pour chaque canton d'en fixer un – s'il ne désire pas en laisser pleinement la compétence aux différents offices – nous en arrivons au contenu même du barème. Il nous paraît quelque peu artificiel de partir de critères purement « objectifs », voire « scientifiques », comme le besoin calorique. Nous souhaitons qu'un tel barème soit établi en collaboration avec les représentants des milieux de l'économie directement intéressés, c'est-à-dire essentiellement les associations de patrons, d'employés et d'ouvriers. Une telle consultation apporterait des éléments de fait (nous pensons particulièrement aux salaires effectifs et aux salaires minima des contrats collectifs) qui permettraient à ce barème de mieux refléter la réalité. Il va sans dire que les responsables de la détermination et de l'application de ce barème resteraient parfaitement libres de leur appréciation et de leur décision dans l'exercice de leur fonction. Ce « lieu de rencontre » entre magistrats et fonctionnaires, d'une part, et porte-parole de divers milieux économiques et sociaux, d'autre part, ne pourrait que favoriser, à notre sens, une meilleure compréhension et une meilleure adaptation à la vie concrète de notre canton.

6. Quotité insaisissable n'est pas minimum vital

Notre étude nous a conduits à la conclusion que le salaire insaisissable ne coïncide pas purement et simplement avec le salaire minimum vital, contrairement à ce qu'une vue théorique pourrait faire croire de prime abord. Selon M. Edwin Elmer lui-même, « là où s'impose de tabler sur les dépenses réellement indispensables, les taux fixés doivent être réduits de 5 à 10% », taux proposés par cet auteur dans l'étude déjà citée.